

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Préambule

La Fédération Compagnonnique Régionale de Marseille (FCR13) est une association type loi 1901, déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° W133006237, immatriculée sous le SIRET 782 964 456 00019, dont l'activité principale est la formation des apprenants et des professionnels, dans les métiers du Bâtiment et du bois.

Comme activités secondaires, la FCR13 propose, selon les capacités propres du centre de formation : hébergement, restauration, accompagnement vers l'emploi, stages et accompagnement vers l'emploi.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la FCR13 s'engage à effectuer une prestation de formation professionnelle continue, moyennant un prix, soit avec ses propres moyens, soit avec le concours d'autres organismes ou indépendants avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 2 : Acte et engagements contractuels

2.1. L'acte contractuel

2.1.1. Mentions

Le contrat de prestation de formation comporte les mentions prévues à l'article R.6353-1 du Code du travail, applicable aux bons de commandes ainsi qu'aux factures. Elles devront figurer de la même façon sur les devis, les propositions commerciales et les couvertures de formation.

Devront figurer au contrat et sur les factures : le nom ou dénomination sociale des parties, la forme juridique et le montant du capital social, et l'adresse du siège social des sociétés parties au contrat, le numéro de SIREN, la mention du RCS suivi du nom de la ville dans lequel se trouve le greffe auprès duquel l'entreprise est immatriculée, et son numéro individuel d'identification à la TVA. Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège sociale de l'une des parties, elle doit aussi apparaître sur le contrat ou la facture.

Devront aussi figurer au contrat au moment de la signature du devis ou de la proposition commerciale : le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, email).

2.1.2. Conclusion et modification

En vertu des articles 1103 et 1193 du Code civil en vigueur :

- Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
- Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Dès lors, le contrat de prestation de formation est définitivement formé dès l'acceptation, par la signature, du devis ou de la proposition commerciale, par les parties concernées. Chacune des parties en reçoit alors un exemplaire. Au cours de l'exécution des prestations, toute modification, négociée entre les parties, mène à la signature d'un avenant au document contractuel.

2.2. Les engagements contractuels

En vertu de l'article 1104 du Code civil, tout engagement conclu par un contrat de vente de prestation de formation sera exécuté de bonne foi, c'est une disposition d'ordre public.

Les présentes CGV s'appliquent quelles que soient les clauses figurant dans les documents du client, notamment ses conditions générales d'achats.

Dans le cas où une disposition des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions demeurent intégralement applicables et sont interprétées de manière à respecter l'intention initiale des parties.

Article 3 : Types de formations et leur sanction

3.1. Types de formations délivrées par la FCR13 :

La FCR13 délivre des formations des métiers du bâtiment et du bois. Celles-ci peuvent être suivies, en continue, en alternance ou en blended learning.

3.2. Sanctions

En cas de réussite du bénéficiaire de la formation aux épreuves de validation, le Ministère du Travail et de l'Emploi, le centre de formation ou le Ministère de l'Education National sanctionne les prestations réalisées par la délivrance, selon les cas :

- D'un Titre Professionnel
- D'un Certificat de Compétences Professionnelles
- D'un diplôme
- D'une attestation de formation

Article 4 : Prix

Les prix de vente des prestations sont inscrits sur le devis ou la proposition commerciale conclue entre les parties. Une fois signés, ils sont fermes, définitifs, et sont exprimés nets de TVA. Parmi les prestations que propose la FCR13, seules les prestations de formation sont exonérées de TVA selon l'article 261 al 4-4 du Code général des impôts.

Article 5 : Facturation

Les prestations de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées à la signature de l'acte contractuel, excepté pour les cas de prise en charge par un OPCO assortie d'une subrogation de paiement au profit de la FCR13, sauf quand le financement provient des OPCO. Sauf négociations particulières et écrites entre les parties, les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois donnent lieu au règlement d'une avance de 50 % à la date de signature de l'acte contractuel. Le Solde est facturé à l'issue de la prestation et payable à 30 jours date de facture. Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois, donnent lieu au règlement d'une avance de 20 % à la date de signature de l'acte contractuel. Les prestations sont ensuite facturées tous les mois. Le solde est facturé à l'issue de la prestation et payable à 30 jours date de facture. Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Les modalités de facturation et de paiement sont précisées sur la convention et/ou le contrat de formation.

La facturation est établie selon un échéancier fixé dans l'engagement contractuel.

Article 6 : Paiement

6.1. Délais de paiement

Sauf dispositions particulières prévues dans le contrat, le client s'acquitte du prix des prestations commandées dans un délai de **30 jours maximum date de facture**.

6.2. Modalités de règlement

Les prestations effectuées par la FCR13 sont réglées par virement bancaire ou par chèque, conformément aux conditions négociées avec le client le cas échéant.

6.3. Pénalités de retard et sanctions en cas de défaut de paiement

Les pénalités de retard sont dues dès lors que le délai de paiement d'une facture est dépassé. Elles sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ou, à défaut le 31^e jour suivant la date de facture.

Le taux d'intérêt prévu pour le calcul des pénalités, est le taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, est appliquée par facture non payée à l'échéance. Si le montant estimé des frais de recouvrements dépasse celui de l'indemnité forfaitaire, il sera demandé une indemnité complémentaire à hauteur des dépenses justifiées que le retard aura engendré.

La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de la FCR13, en vertu de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Enfin, en cas de non-paiement intégral d'une facture arrivée à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours calendaires, la FCR13 se réserve le droit de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Les 70% restant doivent donner lieu à échelonnement.

6.4. Paiement subrogé – prise en charge par un organisme tiers

Si le choix du client est celui d'effectuer le règlement par un organisme collecteur agréé, ou un autre organisme financier, il doit fournir à la FCR13 les justificatifs de la demande dans les 15 jours de la date de démarrage de la formation, ainsi que les justificatifs de la prise en charge financière accordée, et répondre aux demandes du financeur le cas échéant.

Si le dossier de prise en charge de l'organisme tiers n'est pas parvenu à la FCR13 dans les 15 premiers jours de la formation, les frais de formation sont intégralement facturés au client. S'il était prévu que l'organisme tiers ne prendrait en charge que partiellement le coût de la prestation, le client est automatiquement facturé du reliquat.

Article 7 : La réalisation ou le report de la prestation de formation par la FCR

La FCR13 se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint, fixé à 4 stagiaires sauf clause contraire convenue entre les parties.

En cas de report de session de formation, la FCR13 propose de nouvelles dates. Si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de formation. Si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation commandée à l'initiative de la FCR13 et sauf cas force majeur, celle-ci rembourse au cocontractant les sommes dûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du Code de travail.

L'annulation ou le report de prestation de formation ne peut donner lieu au versement de dommage-intérêts.

Article 8 : La résiliation de la part du client

Toute annulation de la part du client doit faire l'objet d'une demande écrite, avec les mentions relatives à l'envoyeur et au destinataire. Elle doit être datée, signée, et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception si l'annulation est faite dans le cadre, soit d'une inscription par un particulier par email avec accusé de lecture, soit par mail avec accusé de lecture.

Dans le cas où la demande d'annulation est reçue par la FCR13 dans les 15 jours précédents la date de démarrage prévue au contrat, la FCR13 facture 50% du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite des sommes déjà facturées et/ou payées le cas échéant.

Dans le cas où la formation a déjà commencé, toute annulation de la formation entraîne la facturation du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite des sommes déjà facturées et/ou payées le cas échéant. Il en est de même si l'annulation est réalisée moins de 48 heures avant le début de la formation.

Article 9 : Cas de force majeure

Si, du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi, la FCR13 est dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la prestation de formation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité.

Aucune des parties au contrat ne peut être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat, si cela résulte d'un cas de force majeure.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Le client est alors tenu au paiement à due proportion de leur valeur prévue au contrat, des prestations réalisées par la FCR13.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Sur tout document en général (matérialisé ou dématérialisé) mis à la disposition du client et de son personnel, la FCR13 conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent, la propriété exclusive de la FCR13. Dès lors, toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelle que forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit de la FCR13, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 11 : Confidentialité

Les parties s'engagent à la plus stricte confidentialité quant aux informations échangées dans le cadre des contrats signés ensemble, y compris après la fin des prestations. Pour l'application de la présente clause, les parties se portent fort du respect de cette confidentialité par leurs salariés, associés ou membres.

Article 12 : Responsabilité de la FCR13

L'obligation souscrite par la FCR13 dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 13 : Droit applicable et juridiction compétente en cas de litige

Les présentes CGV et toutes les relations contractuelles de la FCR13 avec ses clients relèvent de la loi française en vigueur.

Les parties rechercheront en priorité par voie amiable le règlement de tout litige. A défaut d'accord amiable, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Marseille.